

DÉPARTEMENT
de la
Normandie-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de NOYAN

ARRONDISSEMENT
Caen

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
Caen

Séance du 14 Aout 1953 195

OBJET : L'an mil neuf cent 53, le 14 du mois
de NOYAN, le Conseil Municipal de NOYAN
de NOYAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
MEISSNER Maire, en session

}	ordinaire
	extraordinaire

d'après convocations faites le 10 Aout 1953 195.

NOMBRE de 3063
Membres municipaux
pris part au vote
Etaients présents : MM Musset, Delsalle, Seuquet, Hautin,
Antelaraud, Cominnet, Grusnel, Hervé, Infour, Donceq,
Rochedereux, Poyou, Guillaud, Mamboulan, Fouché, Si-
mon, Leffage, Hortou, Couzil, Jeant, Lartoud, Bourdeil-
le, Levesant, Boucardan et
Représentés : M Pouget et M Guichon
Absents : MM Zoni et Vacheret

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Couzil, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. JOURDAIN fut chargé de diriger la reconstruction de la conciergerie du cabinet.

La conciergerie est terminée et la réception définitive a été faite le 10 Décembre 1951.

Le montant des travaux est arrêté à la somme de 3.299.489 frs.

Cependant, la ville n'a pas payé complètement tous les entrepreneurs en raison de faillite survenue à certains d'entre eux.

Il s'ensuit que M. JOURDAIN attend pour toucher la totalité de ses honoraires que tous les travaux soient

N. Jourdain la totalité des honoraires correspondant aux
comptes déjà payés ou restent dus par la ville.

Le montant global des honoraires est de 214.504 frs
Il a reçu des comptes n° levant à : 129.504 frs
Il reste à lui verser : 85.100 frs

APPROUVE

Chelle, le 13 Octobre 1953

Pr le Préfet

Secrétaire Général

Signé : Illisible.

Fait et délibéré à Boyer
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
in public, établir à
ite la désignation de
voté (Art. 51 de la loi
avril 1884).

ntionner à la suite
se qui les a empêchés
gner (Art. 57 de la loi
cipale).